Article 5.2. Terrains impraticables

5.2.1. Généralités

Un terrain est jouable lorsque toutes les conditions de régularité du jeu sont acquises (état de la pelouse, circulation du ballon) et que l'intégrité physique des acteurs du match est préservée.

Un terrain est impraticable dès lors que lesdites conditions ne sont plus remplies, mais aussi lorsque le fait de jouer est de nature à endommager gravement une pelouse au demeurant en bon état.

La déclaration d'impraticabilité concerne en général un cas de force majeure (gel, neige, dégel, inondation, etc...). **Dans tous les cas un arrêté municipal, syndical, communautaire doit être produit.** Un arrêté concernant l'interdiction du terrain doit comporter :

• la date du jour d'interdiction d'utilisation du terrain,

• la date d'édition de l'arrêté et son numéro d'enregistrement

• la signature du Maire, d'un adjoint ou son Conseiller municipal délégué, à l'exclusion de toute autre personne,

• le cachet officiel de la Mairie.

Il est précisé qu'un arrêté peut limiter le nombre de match en favorisant le maintien de la rencontre principale du week end. Il devra être affiché à l'entrée principale du stade.

La liste des terrains impraticables sera publiée sur le site internet officiel du District dès le vendredi 17 h 00. A titre exceptionnel et en cas de fortes intempéries, il se peut qu'une remise générale ou partielle soit prononcée le jour même des rencontres par le District. Dans ce cas, un mail d'information sera envoyé à l'ensemble des clubs et un communiqué sera publié sur le site internet officiel du District.

La commission compétente a le pouvoir pour statuer sur la production d'un arrêté municipal ou d'une interdiction d'utilisation émanant du propriétaire ou locataire qui a pleine jouissance et responsabilité du terrain.

Le district peut, sans remettre en cause l'arrêté, envoyer un représentant districal, afin de juger de l'impraticabilité du terrain. Le club en sera informé et devra lui donner accès aux installations. S'il juge la praticabilité du terrain, le match ne se déroulera pas, ses frais de déplacements seront à la charge du club et le dossier sera transmis en commission administrative pour décision.

En tout état de cause, dès la seconde déclaration d'impraticabilité via un arrêté pour une même équipe, la rencontre sera inversée systématiquement (frais des officiels à la charge du club désigné initialement comme recevant).

5.2.2. Procédures

5.2.2.1. Tout au long de la saison

Pour les rencontres du samedi et du dimanche, en cas d'impraticabilité, un arrêté municipal doit parvenir au service "Compétitions" par courriel au plus tôt à compter du jeudi 18 h 00 et au plus tard le vendredi à 14 h 00. Pour les rencontres se déroulant en semaine, cet arrêté doit parvenir, au service "Compétitions" au plus tôt à compter de l'avant-veille 18 h 00 et au plus tard à 15 h 00 le jour ouvré précédant la rencontre (toute déclaration d'impraticabilité via l'envoi d'un arrêté effectué en dehors des plages horaires ci-avant sera considérée comme nulle et non avenue).

Dans le cas d'un arrêté transmis avant le vendredi 14 h 00, la commission compétente aura la possibilité de :

- Fixer la rencontre sur un terrain de repli sur proposition du club recevant. Lorsque le club dispose d'un terrain de repli répondant aux normes requises, type synthétique ou autre, le match devra pouvoir se dérouler sur ce terrain de repli.

- Inverser la rencontre sur le terrain de l'adversaire si ce dernier est disponible et après accord des deux clubs (frais officiels à la charge club désigné comme recevant). Dans le cadre d'une rencontre aller, la rencontre retour ne sera pas automatiquement inversée sauf en cas d'accord des deux clubs.

- Reprogrammer la rencontre à une date ultérieure, y compris en semaine et jours fériés.

5.2.2.2. Procédure tardive

Cette procédure vise à permettre la remise d'une rencontre en cas de détérioration des conditions climatiques ou événement tragique affectant la vie du club recevant. C'est une démarche d'exception que les clubs peuvent entreprendre jusqu'à 4 heures avant le coup d'envoi :

a) Par courrier électronique (adresse officielle du club établi par une personne habilitée licenciée), le club visité envoie, au club visiteur et au district (competitions@meurtheetmoselle.fff.fr) ainsi qu'à la CDA (arbitres@meurtheetmoselle.lgef.fr) les circonstances qui font que le match n'aura pas lieu. Ce courrier doit être **accompagné de l'arrêté (daté du jour)** du maire ou de la notification du propriétaire ou de son représentant interdisant l'utilisation du terrain. L'absence de l'une de ces deux pièces rend la procédure inopérante et le club visiteur est dans l'obligation d'effectuer le déplacement.

b) A la réception des deux documents, l'équipe visiteuse est en droit de ne pas se déplacer.

c) Si le courrier est adressé le jour de la rencontre à plus de 4 heures, une heure avant l'heure officielle et jusqu'à l'heure officielle du match, les dirigeants du club visité doivent se tenir à disposition de l'arbitre afin que ce dernier puisse visiter le terrain. Le club visiteur doit, dans les mêmes conditions, avoir accès au terrain.

Les frais de déplacements de ce dernier lui sont réglés sur place.

En cas d'usage de la procédure tardive de manière non justifiée ou abusive par les clubs, la commission compétente a la possibilité d'inverser automatiquement la rencontre et ce même si l'arbitre a confirmé l'impraticabilité du terrain voire de transmettre le dossier en commission administrative.

5.2.3. Rôle de l'arbitre et conséquences

5.2.3.1. Présence d'un arrêté

L'arbitre, après avoir pris connaissance de l'arrêté, visite le terrain et entend les explications du propriétaire ou de son représentant. En cas de présence des équipes, après la visite du terrain et quelles que soient ses conclusions, l'arbitre ne donne pas le coup d'envoi et en avise les capitaines. Sur la feuille de match (FMI), qu'il fait contresigner par les personnes présentes (joueurs, éducateurs, dirigeants…), l'arbitre mentionne d'une part l'interdiction qui lui est faite, d'autre part son opinion sur la praticabilité ou l'impraticabilité du terrain et adresse un rapport circonstancié à la commission compétente. L'arbitre doit en toute circonstance être en mesure de s'assurer de l'état du terrain.

a) Si l'arbitre confirme l'impraticabilité du terrain, la commission compétente reprogramme la rencontre (frais de déplacement équipe visiteuse à la charge du club recevant (trajet le plus court) si cette dernière s'est déplacée).

b) Si l’arbitre déclare le terrain praticable, la commission compétente reprogramme la rencontre sur le terrain de l’adversaire. La totalité des frais engagés pour cette rencontre est réglée par l’équipe n’ayant pas mis son terrain à disposition. Une indemnité forfaitaire sera à verser au club adverse à titre de dédommagement pour organiser la rencontre (fixée au statut financier). En cas de récidive, concernant une rencontre de la même équipe, la commission compétente pourra donner match perdu par pénalité pour cette équipe.

5.2.3.2. Absence d’arrêté municipal

En absence d’un arrêté municipal, l'arbitre est seul qualifié pour décider de la praticabilité du terrain. Il rendra sa décision après avoir pris l'avis des dirigeants des clubs en présence et, le cas échéant, celui du propriétaire du terrain ou de son représentant accrédité.

Si le terrain est impraticable, l’arbitre, après avoir procédé à la vérification des licences, renseignera la FMI et déclarera le terrain impraticable.

Si le terrain devient impraticable au cours du match, l'arbitre aura la possibilité de poursuivre la rencontre sur un terrain annexe répondant aux normes requises. A défaut, l'arbitre notera sur la feuille d'arbitrage le score acquis au moment de l'arrêt de la rencontre. Il fera contresigner la feuille d'arbitrage par les deux capitaines sur laquelle il aura mentionné les raisons ayant motivé sa décision et fera parvenir un rapport à la commission compétente.

Si spontanément et à la requête des dirigeants, l'arbitre d'une rencontre officielle estime qu'il ne peut être, en raison de l'état du terrain, joué deux matchs consécutifs, il ne devra pas laisser donner le coup d'envoi du lever de rideau ou interrompra celui-ci. Ce match se jouera ou se poursuivra sur un terrain annexe répondant aux normes requises. A défaut, l'arbitre en rendra compte à la commission compétente. Celle-ci fixera le match à une autre date.

5.2.3.2. Cas divers

Dès son arrivée sur le terrain, au moins une heure avant le match, l'arbitre visitera le terrain de jeu. Cette opération se déroulera en présence du dirigeant du club recevant. Le cas échéant, l'arbitre énumérera à ce dirigeant les dispositions à prendre pour la régularité de la rencontre. Après mise en demeure par l'arbitre, le club visité disposera d'un délai se terminant 15 minutes après l'heure du coup d'envoi pour mettre son terrain en état (tracé, filets, poteaux de coin, etc....). Passé celui-ci, si l'arbitre ne peut donner le coup d'envoi, il devra, après avoir procédé à la vérification des licences, déclarer le terrain injouable et adresser un rapport à la commission compétente.

Précision pour des réserves sur l’installation : pour l’application de l’article 143 des Règlements Généraux de la FFF, il ne pourra être formulé de réserves au sujet des installations sportives que 45 minutes au plus tard avant l’heure officielle du coup d’envoi du match.

5.2.4. Autres conséquences

Pour les rencontres de championnats Jeunes ainsi que les rencontres de coupes Vétérans, Seniors et Jeunes, en cas de déclaration d’impraticabilité d’un terrain suivant les procédures décrites ci-avant, si cela est possible, la rencontre sera automatiquement inversée et ce pour assurer le bon déroulement des compétitions. Concernant les championnats seniors et vétérans, la commission pourra également fixer automatiquement des rencontres sur une installation en gazon synthétique ou décider de l’inversion d’une rencontre si le calendrier de la compétition l’exige.

Outre les conséquences organisationnelles, la commission compétente pourra décider de la perte de match par pénalité :

a) au deux clubs pour entente non conforme aux règlements

b) au club recevant pour :

- Non proposition de substitution de terrain

- En cas d’accès au stade interdit pour l’arbitre

- Récidive en cas de terrain désigné praticable par l’arbitre